

Décision n° 2009-0105
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 5 février 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Mobius
(numéros de la forme 02 62 89 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Mobius (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-3252 en date du 2 janvier 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu l'envoi de la société Mobius en date du 20 janvier 2009, reçu le 26 janvier 2009 sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 5 février 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 02 62 89 MC DU sont attribués, jusqu'au 5 février 2029, à la société Mobius (Siren : 432 891 786) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Saint-Denis (Réunion).

Article 2 - La société Mobius acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Mobius adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 5 février 2009

Le Président

Jean-Claude Mallet